



**DECISION N°085/11/ARMP/CRD DU 10 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE ET LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES
AAO N°MINT/GNSP/2011/02 POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS
D'EXPLORATION (APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de CAFOMT SUARL, reçu le 09 juin 2011 au bureau du courrier et enregistré le même jour, sous le numéro 484/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, assurant l'intérim de Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 09 juin 2011 susvisée, CAFOMT SUARL a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres AAO N°MINT/GNSP/2011/02 pour la fourniture de matériels d'exploration (appareils respiratoires isolants)

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des pièces fournies par CAFOMT SUARL qu'elle a participé à l'appel d'offres en produisant l'autorisation exclusive du fabricant ;

Que l'Autorité contractante a fait publié dans le journal « Le Soleil » des 28 et 29 mai 2011, l'avis d'attribution du marché ;

Qu'elle a saisi l'autorité contractante par lettre en date 31 mai 2011 d'un recours gracieux auquel celle-ci a répondu par une décision négative ; alors, elle a saisi le CRD du présent recours ;

Considérant que le recours a été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision négative de l'autorité contractante à son recours gracieux, il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat CAFOMT en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre du marché relatif à l'appel d'offres AAO N°MINT/GNSP/2011/02 pour la fourniture de matériels d'exploration (appareils respiratoires isolants) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CAFOMT, au Ministère de l'Intérieur, Direction du Groupement national des Sapeurs-pompiers ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA